



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE PLAINE LIMAGNE

13 avril 2016

(sous réserve d'approbation du prochain conseil communautaire)

---

### Nombre de conseillers

en exercice : 45

quorum : 23

présents : 45

pouvoirs : 0

votants : 45

---

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois d'avril à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle Michel de l'Hospital à Aigueperse.

#### Présents avec voix délibérante :

Yannick BALLY, Claudine BARNÉRIAS, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Gérard BONNEAU, Pascal BOSSARON, Marc CARRIAS, Jean-Pierre CESSAC, Stéphane CHABANON, Sandrine CHANEBOUX-FERRANDON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Christian CHAVAROUX, Christophe CLEMENTE, Marc CONÇU, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, Claude DENIER, David DESPAX, Alain FEYDEL, Patricia FONTAINE, Carmen FUENTES, Fabienne GASTON, David GAYET, Cécile GILBERT, Émilie GOURBEYRE, Jean-Marc GOUYET, Stéphane HOUSSEIER, Guillaume LAURENT, Maud LEVRAT, Bernard MANILLÉRE, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Olivier PARADIS, Rémy PETOTON, Laëtitia POUZADOUX, Claude RAYNAUD, Marie-Pierre ROLLAND-GRENIER, Philippe ROUGERON, Éric ROUSSEAU, Thierry SEGUIN, Frédéric VAUTRELLE, Laurence WANG-WAH, Astrid ZANUTTO

Secrétaire de séance : Luc CHAPUT

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

### ORDRE DU JOUR

#### I. Installation du conseil communautaire et du bureau

1. Election du secrétaire de séance
2. Délibération n° 2026\_050 - Election du président
3. Délibération n° 2026\_051 - Détermination du nombre de vice-présidents
4. Délibération n° 2026\_052 - Election des vice-présidents
5. Délibération n° 2026\_053 - Détermination de la composition du bureau
6. Délibération n° 2026\_054 - Fixation des indemnités mensuelles de fonctions perçues par le président et les vice-présidents et les autres membres du bureau
7. Lecture de la charte de l'élu local
8. Débat sur l'opportunité de réaliser un pacte de gouvernance

#### II. Institutions

1. Délibération n° 2026\_055 - Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président
2. Délibération n° 2026\_056 - Fixation des lieux de réunion du conseil

## I. Installation du conseil communautaire et du bureau

18h07, le quorum est atteint. Marc CARRIAS, doyen en âge du conseil communautaire, ouvre la séance.

### 1. Installation du conseil

Il est rappelé que conformément à l'article L.5211-6, alinéas 1 et 2, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes désignés dans les conditions définies à l'article L.5211-6-1.

Lors de sa première réunion, qui intervient au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection du dernier maire, et en l'attente de l'élection du président, la séance est présidée par le doyen en âge parmi les conseillers.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 20251530 du 15 septembre 2025, le conseil communautaire est composé de 45 membres.

La séance étant ouverte, il est procédé à l'appel :

Commune	Conseiller	Suppléant
<b>Aigueperse</b>	CHAPUT Luc	
	ROLLAND-GRENIER Marie-Pierre	
	PARADIS Olivier	
	WANG-WAH Laurence	
	CLEMENTE Christophe	
<b>Artonne</b>	HOUSIER Stéphane	
	POUZADOUX Laëtitia	
<b>Aubiat</b>	FUENTES Carmen	
	BOSSARON Pascal	
<b>Bas-et-Lezat</b>	DENIER Claude	BOUDIEU Michel
<b>Beaumont-les-Randan</b>	BALLY Yannick	BOURDIER Marie-Pierre
<b>Bussièrès-et-Pruns</b>	CHATARD Loïc	BOUCHER Serge
<b>Chaptuzat</b>	CHABANON Stéphane	COUFORT Sylvie
<b>Effiat</b>	CARRIAS Marc	
	GASTON Fabienne	
<b>Limons</b>	MOREL Matéo	
	ZANUTTO Astrid	
<b>Luzillat</b>	RAYNAUD Claude	
	MORIN Pascale	
<b>Maringues</b>	BEAUVAIS Denis	
	GOURBEYRE Emilie	
	BARNERIAS Claudine	
	GOUYET Jean-Marc	
	SEGUIN Thierry	
	BONNEAU Gérard	
<b>Mons</b>	CHASSAIN Didier	GIBOIN Jérôme
<b>Montpensier</b>	DESPAX David	HUGUET Claudine
<b>Randan</b>	CHANEBOUX FERRANDON Sandrine	
	GAYET David	
	LEVRAT Maud	
	COUTURAT Sandrine	
<b>Saint-Agoulin</b>	CESSAC Jean-Pierre	VERMOREL Hugues
<b>Saint-André-le-Coq</b>	DARPOUX Patrice	PANNETIER-BEAUJARD Christine
<b>Saint-Clément-de-Régnat</b>	PETOTON Rémy	FLORANTIN Jacques
<b>Saint-Denis-Combarnazat</b>	LAURENT Guillaume	MAUBERT Jean-Luc
<b>Saint-Genès-du-Retz</b>	ROUSSEAU Éric	HURIAU Amandine
<b>Saint-Priest-Bramefant</b>	ROUGERON Philippe	
	FEYDEL Alain	
<b>Saint-Sylvestre-Pragoulin</b>	MANILLÈRE Bernard	
	GILBERT Cécile	

<b>Sardon</b>	Christian CHAVAROUX	Marie-Lyse BERGEON-TRILLON
<b>Thuret</b>	CONÇU Marc	
	FONTAINE Patricia	
<b>Vensat</b>	BILLEBAUD Brigitte	LAURENT Patrick
<b>Villeneuve-les-Cerfs</b>	VAUTRELLE Frédéric	RUMEAU Elisabeth

→ **Constatation du quorum**

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

**2. Election du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit désigner un secrétaire parmi ses membres. Le secrétaire de séance aura la responsabilité de dresser un procès-verbal et de contrôler les délibérations à l'issue du conseil.

**Après avoir procédé au vote, le conseil à l'unanimité,  
DELIBERE**

**Article unique :**

M. Luc CHAPUT est secrétaire de séance.

**3. Délibération n°2026-050 - Élection du président**

*Rapporteur : Marc Carrias*

Selon les articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif de l'établissement. Il prépare et exécute les délibérations du conseil et est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement.

Le président est élu par le conseil communautaire parmi ses membres.

L'élection se déroule à bulletin secret dans la limite de trois tours. Si un candidat obtient plus de la moitié des voix au 1<sup>er</sup> tour ou au 2<sup>e</sup> tour, il est immédiatement déclaré élu. Pour le 3<sup>e</sup> tour, c'est le candidat ayant obtenu la majorité des voix qui est déclaré élu.

Les conseillers candidats aux fonctions de président se déclarent, et sont M. Claude Raynaud et M<sup>me</sup> Brigitte Billebaud,

Les assesseurs sont M. Matéo MOREL, M. Rémy PETOTON, M<sup>me</sup> Fuentes CARMEN, M. Gérard BONNEAU

Considérant les résultats suivants :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Brigitte BILLEBAUD	12	Douze
Claude RAYNAUD	32	Trente-deux

Votes blancs : 1

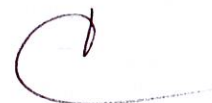
Votes nuls : 0

Suffrages exprimés : 44

**Après avoir procédé au vote, le conseil,  
DELIBERE**

**Article unique :**

Claude Raynaud est proclamé président de la communauté de communes Plaine Limagne



#### 4. Délibération n°2026-051 – Détermination du nombre de vice-présidents

Rapporteur : Claude Raynaud

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. »

A titre dérogatoire, le conseil communautaire peut, à la majorité des deux-tiers, porter ce nombre à 30 % de l'effectif arrondi à l'entier inférieur.

Le conseil communautaire étant composé de 45 membres, le nombre de vice-présidents doit être fixé entre 1 et 9, pour la règle de droit commun, et pouvant aller jusqu'à 12 à titre dérogatoire.

**Après avoir procédé au vote, le conseil,  
DELIBERE**

**Article unique :**

Le nombre de vice-présidents est fixé à neuf.

#### 5. Délibération n°2026-052 – Election des vice-présidents

Rapporteur : Claude Raynaud

L'élection des vice-présidents se déroule à bulletin secret dans la limite de trois tours selon les mêmes modalités que l'élection du président. Chaque vice-présidence donnant lieu à un vote individuel.

Afin d'organiser l'élection dans de bonnes conditions, il est nécessaire de nommer quatre assesseurs parmi les conseillers non-candidats. Les assesseurs seront responsables des opérations de vote et du dépouillement des bulletins.

Considérant la candidature de M. Denis BEAUVAIS au poste de 1<sup>er</sup> vice-président ; les candidatures de M. Stéphane CHABANON, M<sup>me</sup> Carmen FUENTES et de M. Olivier PARADIS au poste de 2<sup>e</sup> vice-président ; la candidature de M. Didier CHASSAIN au poste de 3<sup>e</sup> vice-président ; les candidatures de M<sup>mes</sup> Sandrine COUTURAT et Maud LEVRAT au poste de 4<sup>e</sup> vice-président ; la candidature de M. Stéphane HOUSSIER au poste de 5<sup>e</sup> vice-président ; la candidature de M. Bernard MANILLERE au poste de 6<sup>e</sup> vice-président ; la candidature de M<sup>me</sup> Marie-Pierre ROLLAND-GRENIER au poste de 7<sup>e</sup> vice-président, la candidature de M. Matéo MOREL au poste de 8<sup>e</sup> vice-président et la candidature de M. Rémy PETOTON au poste de 9<sup>e</sup> vice-président ;

Considérant les résultats suivants :

• 1<sup>er</sup> vice-président :

	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Denis BEAUVAIS	37	Trente-sept

Votes blancs : 7

Votes nuls : 1

Suffrages exprimés : 37

• 2<sup>e</sup> vice-président :

	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane CHABANON	32	Trente-deux
Carmen FUENTES	5	Cinq
Olivier PARADIS	8	Huit

Votes blancs : 0

Votes nuls : 0

Suffrages exprimés : 45

• 3<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Didier CHASSAIN	35	Trente-cinq

Votes blancs : 8

Votes nuls : 2

Suffrages exprimés : 35

• 4<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Sandrine COUTURAT	12	Douze
Maud LEVRAT	30	Trente

Votes blancs : 2

Votes nuls : 1

Suffrages exprimés : 42

• 5<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane HOUSSIER	36	Trente-six

Votes blancs : 7

Votes nuls : 2

Suffrages exprimés : 36

• 6<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Bernard MANILLÈRE	35	Trente-cinq

Votes blancs : 10

Votes nuls : 0

Suffrages exprimés : 35

• 7<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Pierre ROLLAND-GRENIER	37	Trente-sept

Votes blancs : 7

Votes nuls : 1

Suffrages exprimés : 37

• 8<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Matéo MOREL	34	Trente-quatre

Votes blancs : 9

Votes nuls : 2

Suffrages exprimés : 34

• 9<sup>e</sup> vice-président :

	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Remy PETOTON	38	Trente-huit

Votes blancs : 6  
Votes nuls : 1  
Suffrages exprimés : 38

Considérant que les opérations de vote ont été régulièrement organisées ;

**Après avoir procédé au vote, le conseil,  
DELIBERE**

**Article 1 :**

- Denis BEAUVAIS est proclamé 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Stéphane CHABANON est proclamé 2<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Didier CHASSAIN est proclamé 3<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Maud LEVRAT, est proclamée 4<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Stéphane HOUSSIER est proclamé 5<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Bernard MANILLERE est proclamé 6<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Marie-Pierre ROLLAND-GRENIER est proclamée 7<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Matéo MOREL est proclamé 8<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,
- Remy PETOTON est proclamé 9<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Plaine Limagne,

**Article 2 :**

Les vice-présidents sont déclarés immédiatement installés.

**6. Délibération n°2026-053 - Détermination de la composition du bureau**

Rapporteur : Claude Raynaud

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, il doit être procédé à la détermination de la composition du bureau communautaire : « le bureau de l'établissement de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Ainsi, le bureau est impérativement composé, d'au moins, le président et l'ensemble des vice-présidents.

Pour tenir compte du besoin de représentation ou de répartition des délégations, il est possible de procéder à la nomination d'autres membres au bureau sans limite de nombre et sans que lesdits membres disposent de délégations.

**Après en avoir délibéré, le conseil, à 44 voix pour et 1 abstention (Brigitte BILLEBAUD),  
DELIBERE**

**Article unique :**

Le bureau communautaire est composé de 12 membres répartis comme suit :

- 1 président
- 9 vice-présidents
- 2 conseillers

**7. Délibération n°2026-054 - Fixation des indemnités mensuelles de fonctions perçues par le président et les vice-présidents et les autres membres du bureau**

Rapporteur : Claude Raynaud

Les articles L.5211-12 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixent le montant des indemnités maximales que le conseil peut accorder au président et vice-présidents.

Pour le président, le montant maximal correspond à 67,5 % du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les vice-présidents, le taux est fixé à 24,73 %.

Le montant du traitement calculé selon l'indice terminal de la fonction publique est de 4 110,52 euros bruts par mois.

Pour le président, l'indemnité maximale attribuable est donc de 2 774,60 euros bruts mensuels.  
Pour les vice-présidents, l'enveloppe maximale à partager est de 11 923,37 euros bruts mensuels.

Gérard Bonneau souligne la symbolique de la réduction du taux appliqué aux président et vice-présidents. Il précise qu'il avait demandé la même chose au conseil municipal de Maringues. Christophe Clément précise que ce n'est qu'une répartition différente de l'enveloppe globale, qui elle, reste la même.

Claude Raynaud indique que toute l'enveloppe aurait pu aller simplement entre le président et les vice-présidents.

Marc Carrias confirme que l'enveloppe reste la même.

Claude Raynaud dit que c'est simplement une répartition différente de l'enveloppe maximale, qui est la même que lors du mandat précédent. Il ajoute qu'aucun frais de représentation ne sera voté pour les élus. Il précise enfin qu'il fera une déclaration HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique).

Matéo Morel ajoute que ces indemnités permettent à tous de pouvoir exercer leurs fonctions.

Émilie Goubeyre estime que tout travail mérite salaire, et que cela permet de couvrir les frais de fonction.

**Après en avoir débattu, le conseil, à l'unanimité,**

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Les indemnités de fonction sont fixées comme suit :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	60,75
Vice-Présidents	22,73
Conseillers communautaires délégués	12,73

**Article 2 :**

Les indemnités de fonction sont inscrites au budget principal des exercices 2026 à 2032.

## **8. Lecture de la charte de l'élu local**

Rapporteur : Claude Raynaud

Conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, il est fait lecture des articles L.1111-13 et L.1111-14 du même code valant charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller communautaire.

Charte de l'élu local :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

## 9. Débat sur l'opportunité de réaliser un pacte de gouvernance

*Rapporteur : Claude Raynaud*

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite "Engagement et Proximité", introduit la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales impose, lors de la première réunion du nouveau conseil communautaire, la tenue d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes.

Il s'agit de débattre et de délibérer sur l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance. Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire, mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois suivant la délibération de prescription.

Claudine Barnérias demande plus de précisions sur ce qu'est un pacte de gouvernance. Claude Raynaud explique qu'il servira à régir les liens financiers entre les communes et l'intercommunalité, par exemple avec la mise en place de la taxe sur les logements vacants. Claudine Barnérias estime que cela manque de précision. Elle conclut en disant que finalement, cela crée une sorte de cadre.

## II. Institutions

### 1. Délibération n° 2026\_055 - Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président

*Rapporteur : Claude Raynaud*

Afin d'améliorer le fonctionnement de la communauté de communes et d'alléger la charge de travail du conseil communautaire, ce dernier dispose de la faculté de déléguer des compétences au président et au bureau. Cependant, toutes les compétences ne sont pas déléguables.

Au vu du fonctionnement précédent, des compétences exercées par Plaine Limagne et du volume d'actes à prendre, il est proposé la répartition suivante :

- Au conseil communautaire, les décisions stratégiques, notamment budgétaires et financières, et au contrôle des autres instances, le tout à l'occasion de réunions à l'ordre du jour restreintes propices au débat ;

- Au bureau communautaire, les décisions liées au fonctionnement courant de Plaine Limagne, lors de réunions fréquentes et dont l'ordre du jour varie en fonction de l'actualité ;
- Au président, les décisions du quotidien et l'application des décisions du bureau et du conseil ;
- Aux commissions, la préparation des grandes décisions et les réflexions de fond sur les sujets stratégiques.

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte financier unique ou du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,  
DELIBERE**

**Article 1 :**

De déléguer au président, et dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales les attributions suivantes :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- de passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,
- d'attribuer les subventions aux privés, dans le cadre fixé par délibération du conseil communautaire, dès lors que les crédits nécessaires ont été votés et inscrits au budget communautaire,
- de signer les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de démolir, de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager pour les projets votés en conseil communautaire,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de déposer au nom de la communauté de communes tout dossier de demande de subvention (Fonds européens, État, Région, Département,...).

**Article 2 :**

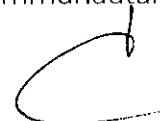
La délégation est consentie pour la durée du mandat.

**2. Délibération n° 2026\_056 - Fixation des lieux de réunion du conseil**

Rapporteur : Claude Raynaud

Plaine Limagne ne disposant pas de salle de conseil, il est nécessaire de déroger au droit commun et de fixer les lieux de réunion du conseil communautaire.

À titre dérogatoire, il est donc proposé d'autoriser la réunion du conseil communautaire en tout lieu du territoire.



**Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,  
DELIBERE**

**Article unique :**

Le conseil communautaire peut se réunir en tout lieu du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,  
Luc CHAPUT



Le président,  
Claude RAYNAUD

